

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 AOUT 2026**

**mettant en demeure la société SCHMIDT GROUPE  
de respecter les prescriptions applicables  
à ses installations situées ZI NORD 20 rue Westrich 67600 Sélestat  
AIOT 0006700380**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement; notamment ses articles L 171-8 et L. 512-7 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sa rubrique n° 2910 « *Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931* » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 pris au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement, (...) codifiant l'ensemble des prescriptions relatives aux autorisations ;
- VU** le rapport du 12 juin 2026 de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection, réalisée le 04 mai 2026, des installations exploitées par la société SCHMIDT GROUPE, situées ZI NORD 20 RUE WESTRICH 67600 Sélestat ;
- VU** les courriers de la société SCHMIDT GROUPE du 10 juillet 2026 et du 17 juillet 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 57 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 dispose que : « (...) *les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides (...)* » ;

**CONSIDÉRANT** que le III de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé dispose que : « *Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent (...) aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :*

- *de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (...)* ;

| BIOMASSE | Puissance, P<br>(MW) | SO <sub>2</sub><br>(mg/Nm <sup>3</sup> ) | NOX<br>(mg/Nm <sup>3</sup> ) | Poussières<br>(mg/Nm <sup>3</sup> ) | CO<br>(mg/Nm <sup>3</sup> ) |
|----------|----------------------|------------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| Valeur   | 5 ≤ P < 10           | 200                                      | 650                          | 50                                  | 250                         |

(...);

**CONSIDÉRANT** que l'article 62 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé dispose que : « (...) IV Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>. (...) Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes : (...) plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm<sup>3</sup> exprimée en Pb (...)» ;

**CONSIDÉRANT** les résultats des analyses des mesures des rejets de polluants dans l'air de la chaudière « POLYTECHNIQUE », pour les mesures effectuées les 21 et 22 janvier 2026, présentent les valeurs non conformes suivantes :

| Paramètre           | VLE à 6% O <sub>2</sub> en mg/Nm <sup>3</sup><br>(AM = arrêté ministériel du 03 août 2018) | Valeur mesurée en 2023<br>rapportée à 6% O <sub>2</sub> en mg / Nm <sup>3</sup> ( Valeur du rapport à 11 % O <sub>2</sub> ) | Valeur mesurée en 2025<br>rapportée à 6% O <sub>2</sub> en mg / Nm <sup>3</sup> ( Valeur du rapport à 11 % O <sub>2</sub> ) | Valeur mesurée en 2026<br>rapportée à 6% O <sub>2</sub> en mg / Nm <sup>3</sup> ( Valeur du rapport à 11 % O <sub>2</sub> ) |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CO                  | 250                                                                                        | 4582,5 (3055)                                                                                                               | 2794,5 (1863)                                                                                                               | 2041,5 (1361)                                                                                                               |
| NO <sub>x</sub>     | 650                                                                                        | 1125 (750)                                                                                                                  | 925 (617)                                                                                                                   | 1011 (674)                                                                                                                  |
| poussières          | 50                                                                                         | 403,5 (269)                                                                                                                 | 400,5 (267)                                                                                                                 | 676,5 (451)                                                                                                                 |
| Dioxines et furanes | 0,1 ng/Nm <sup>3</sup>                                                                     | absence d'analyse                                                                                                           | 0,21 ng/Nm <sup>3</sup> (0,14 ng/Nm <sup>3</sup> )                                                                          | 0.41973 ng/Nm <sup>3</sup> (0,27982 ng/Nm <sup>3</sup> )                                                                    |
| Plomb (Pb)          | 1                                                                                          | 1,701 (1,134)                                                                                                               | 1,617 (1,078)                                                                                                               | 3,2325 (2,155)                                                                                                              |

**CONSIDÉRANT** les résultats des analyses des mesures des rejets de polluants dans l'air de la chaudière « MAWERA », pour les mesures effectuées les 26 et 27 janvier 2026, présentent les valeurs non conformes suivantes :

| Paramètre       | VLE à 6% O <sub>2</sub> en mg/Nm <sup>3</sup><br>(AP = Arrêté préfectoral du 07 /09/2007<br>AM = arrêté ministériel du 03 août 2018) | Valeur mesurée 2026 rapportée à 6% O <sub>2</sub> en mg / Nm <sup>3</sup><br>( Valeur du rapport à 11 % O <sub>2</sub> ) |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| NO <sub>x</sub> | 650 (AM)                                                                                                                             | 901,5 (601)                                                                                                              |

**CONSIDÉRANT** les résultats des analyses des mesures des rejets de polluants dans l'air de la chaudière « WIESSMANN », pour les mesures effectuées les 02 octobre 2025, présentent les valeurs non-conformes suivantes :

| Paramètre       | VLE à 6% O <sub>2</sub> en mg/Nm <sup>3</sup> | Valeur mesurée en 2024<br>rapportée à 6% O <sub>2</sub> en mg / Nm <sup>3</sup> ( Valeur du rapport à 11 % O <sub>2</sub> ) | Valeur mesurée en 2025<br>rapportée à 6% O <sub>2</sub> en mg / Nm <sup>3</sup> ( Valeur du rapport à 11 % O <sub>2</sub> ) |
|-----------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| NO <sub>x</sub> | 650                                           | 852 (568)                                                                                                                   | 1098 (732)                                                                                                                  |

**CONSIDÉRANT** que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé dispose que : « *Lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement :*

- *l'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ;*
- *par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a adressé, suite à l'inspection, trois résultats d'analyses effectuées en 2026 de trois échantillons de ses combustibles. Les analyses portent sur des teneurs limites pour la biomasse de composition par certains éléments (métaux lourds, PCB / PCP), disposées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ; que :

- l'exploitant n'a pas justifié l'échantillonnage des prélèvements des combustibles analysés ;
- l'exploitant n'est pas le producteur des panneaux de particules de bois agglomérées qu'il découpe et transforme en éléments de mobilier. La connaissance et la maîtrise du matériau de base de ses activités ne sont ainsi pas totales ;
- l'exploitant n'a pas présenté, lors de la visite, de procédure interne justifiant le tri, l'absence de traitement des déchets de bois brûlés ;
- l'exploitant n'a pas présenté, lors de la visite, l'étude technico-économique prévue par l'arrêté ministériel du 03 août 2018, et que les trois analyses effectuées en 2026 sur les combustibles ne suffisent pas pour constituer une telle étude ;

**CONSIDÉRANT** que le III de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé dispose que : « *III. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.* » ;

**CONSIDÉRANT** que les émissions de polluants en dépassement des VLE disposées à l'arrêté ministériel du 03 août 2018 sont connues de l'exploitant depuis :

- le rapport du 12 novembre 2024 pour le paramètre NOX, concernant la chaudière « WIESSMANN » ;
- le rapport du 28 février 2023 pour les paramètres CO, NOX, poussières et plomb, concernant la chaudière « POLYTECHNIQUE »
- le rapport du 23 avril 2025 pour le paramètre dioxines et furanes, concernant la chaudière « POLYTECHNIQUE » ;

Que lors de la visite du 04 mai 2026, l'exploitant a présenté un listing d'actions entreprises à la suite de la réception des rapports, tels des ramonages des cheminées, entretiens d'électro-filtres ; que ces actions sont constitutives de l'entretien normal des installations, et ne constituent pas des mesures dimensionnées aux enjeux de retour à la conformité du fonctionnement et des émissions des installations ;

**CONSIDÉRANT** que le II de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé dispose que : « *Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de réaliser une mesure en continu du polluant concerné par les dispositifs secondaires de réduction des émissions, à savoir les poussières ; que l'exploitant ne dispose toutefois pas d'un registre de contrôle, d'observation, du nettoyage des filtres, ou de toute autre information permettant de justifier d'une observation régulière et systématique des bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs secondaires de filtrage ;

**CONSIDÉRANT** que le II de l'article 77 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé dispose que :  
« Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée. » ;

**CONSIDÉRANT** que les installations de combustion de l'exploitant consomment un combustible visé à la rubrique 2910.B de la nomenclature des ICPE, en l'espèce des résidus de panneaux de bois aggloméré qui ne répondent pas à la définition de bois brut ; que l'exploitant ne réalise pas l'évaluation en permanence des poussières rejetées ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

**APRÈS** échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : prescriptions à respecter**

La société SCHMIDT GROUPE, dont le siège social est situé 5 rue Clemenceau à LIEPVRE (68660), est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations implantées ZI NORD 20 rue Westrich à Sélestat (67600), de respecter :

Article 1.1 : dans un délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du III de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé qui veulent que :

« Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent (...) aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; (...)

| BIOMASSE | Puissance, P<br>(MW) | SO <sub>2</sub><br>(mg/Nm <sup>3</sup> ) | NO <sub>X</sub><br>(mg/Nm <sup>3</sup> ) | Poussières<br>(mg/Nm <sup>3</sup> ) | CO<br>(mg/Nm <sup>3</sup> ) |
|----------|----------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| Valeur   | 5 ≤ P < 10           | 200                                      | 650                                      | 50                                  | 250                         |

» ;

Article 1.2 : dans un délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 62 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé qui veulent que :  
« (...) IV Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>. (...)

Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes : (...)  
plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm<sup>3</sup> exprimée en Pb  
(...)» ;

Article 1.3 : dans un délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du III de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé qui veulent que :

« III. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. » ;

Article 1.4 : dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé qui veulent que :  
« Lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L. 512 7 3 du code de l'environnement :

- l'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées » ;

Article 1.5 : dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du II de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé qui veulent que :  
« Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...) » ;

Article 1.6 : dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du II de l'article 77 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé qui veulent que :  
« Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée... » ;

## **Article 2 : mesures de publicité**

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 3 : sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 4 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 5 : exécution**

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCHMIDT GROUPE, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Sélestat.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale  
Maxime J. KELLER ADOUSSE

